

NANCY, LE 19 MARS 1991

ARRETE délimitant un périmètre de risque d'affaissements dûs à la dissolution du sel sur le territoire des communes de CREVIC, DOMBASLE-SUR-MEURTHE, HARAUCOURT, LANEUVEVILLE DEVANT NANCY, LENONCOURT, ROSIERES AUX SALINES, SAINT NICOLAS DE PORT, SOMMERVILLER, VARANGEVILLE.

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 110 et R 111-3,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-3 à R 11-14,
- VU l'arrêté en date du 22 novembre 1989 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des terrains exposés à des risques d'affaissements sur le territoire des communes de CREVIC, DOMBASLE SUR MEURTHE, HARAUCOURT, LANEUVEVILLE DEVANT NANCY, LENONCOURT, ROSIERES AUX SALINES, SAINT NICOLAS DE PORT, SOMMERVILLER et VARANGEVILLE,
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 décembre 1989 au 9 janvier 1990 inclus, et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 8 février 1990,
- VU les avis du directeur régional de l'industrie et de la recherche des 1er décembre 1989 et 13 novembre 1990, du directeur départemental de l'équipement en date du 10 novembre 1989,
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de SAINT NICOLAS DE PORT du 18 décembre 1989, de DOMBASLE SUR MEURTHE du 8 février 1990, et l'avis réputé favorable des communes de CREVIC, HARAUCOURT, LANEUVEVILLE DEVANT NANCY, LENONCOURT, ROSIERES AUX SALINES, SOMMERVILLER et VARANGEVILLE,

./...

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels les constructions sont interdites ou subordonnées à des conditions spéciales du fait de leur exposition à un risque de déformations du sol dûes à la dissolution du sel ;

Considérant que, nonobstant l'application des conditions spéciales prescrites par le présent arrêté pour prévenir ledit risque, il appartient aux constructeurs de concevoir et de mettre en oeuvre les dispositions constructives adéquates afin que les éventuelles déformations du sol dûes à la dissolution du sel ne rendent pas les constructions impropres à leur destination ;

## ARRETE

### Article 1er :

L'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme est applicable sur le territoire des communes de CREVIC, DOMBASLE-SUR-MEURTHE, HARAUCOURT, LANEUVE-VILLE-DEVANT-NANCY, LENONCOURT, ROSIERES-AUX-SALINES, SAINT-NICOLAS-DE-PORT, SOMMERVILLER et VARANGEVILLE sur les terrains délimités sur le plan à 1/10000 annexé au présent arrêté.

### Article 2 :

Les lotissements, constructions et installations qui seraient nouvellement autorisés dans chaque zone du périmètre visé à l'article 1 doivent satisfaire aux conditions respectives suivantes, qui toutefois ne sont pas prescrites en raison de leur nature, ni aux ouvrages d'art, constructions légères ou provisoires, ni aux constructions propres à l'exercice des activités économiques :

#### Zone de type 1 (risque fort) :

Toute construction nouvelle est interdite.

#### Zone de type 1 bis (risque fort) :

Toute construction nouvelle est interdite, à l'exception des extensions et dépendances de bâtiments existants et des constructions pour les installations de desserte technique des bâtiments existants à proximité. Les règles de la zone 2 ci-dessous s'appliquent. (On appelle extension toute augmentation de surface de planchers, dans le cadre de la destination existante, par augmentation de volume d'une construction existante, ou par construction d'un bâtiment nouveau).

Zone de type 2 (risque moyen) :

Les constructions doivent être spécialement conçues pour que les déformations éventuelles du sol ne les rendent pas impropres à leur destination : libérer la construction des déformations horizontales du sol, prendre en compte les efforts parasites dans la structure, limiter la hauteur à quelques niveaux seulement, ne pas obérer un éventuel relevage pour rétablissement de l'assiette horizontale.

Les conditions spéciales ci-après seront vérifiées :

- a) La base des constructions doit être située entièrement dans un même plan horizontal.
- b) La hauteur enterrée doit être inférieure à 3 mètres, sauf soutènement du sol indépendant de la construction.
- c) L'emprise au sol doit être inférieure à 18 mètres hors tout dans toutes les directions horizontales.
- d) Les constructions juxtaposées sur une même unité foncière, ou de part et d'autre d'une limite parcellaire, doivent l'être par un joint ménageant un espace de débatement libre en tous points, d'une épaisseur supérieure à 1 % de la hauteur commune.

Zone de type 3 (risque faible) :

Les constructions doivent être spécialement conçues pour que les déformations éventuelles du sol ne les rendent pas impropres à leur destination : décomposer les bâtiments de grandes dimensions horizontales en modules juxtaposés par des joints distants au maximum de 20 mètres environ, libérer la construction des déformations horizontales du sol, prendre en compte les efforts parasites dans la structure, limiter la hauteur à quelques niveaux seulement.

Les conditions spéciales ci-après seront vérifiées :

- a) La base des constructions doit être située entièrement dans un même plan horizontal.
- b) La hauteur enterrée doit être inférieure à 3 mètres, sauf soutènement du sol indépendant de la construction.
- c) Les constructions juxtaposées sur une même unité foncière, ou de part et d'autre d'une limite parcellaire, doivent l'être par un joint ménageant un espace de débatement libre en tous points, d'une épaisseur supérieure à 1 % de la hauteur commune.

Zone de type 4 (risque très faible) :

Aucune prescription n'est imposée.

Article 3 :

Le présent arrêté, ainsi que les documents annexés, seront tenus à la disposition du public à la préfecture de Meurthe-et-Moselle à NANCY, à la direction départementale de l'équipement à NANCY, aux mairies des communes concernées.

Mention des lieux où ces documents peuvent être consultés sera insérée dans les journaux suivants : l'Est Républicain et le Républicain Lorrain.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur du cabinet (protection civile), le sous-préfet de l'arrondissement de LUNEVILLE, les maires de CREVIC, DOMBASLE-SUR-MEURTHE, HARAUCOURT, LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, LENONCOURT, ROSIERES-SALINES, SAINT-NICOLAS-DE-PORT, SOMMERVILLER, VARANGEVILLE, le président du district de SAINT-NICOLAS-DE-PORT, le directeur départemental de l'équipement, le directeur régional de l'industrie et de la recherche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

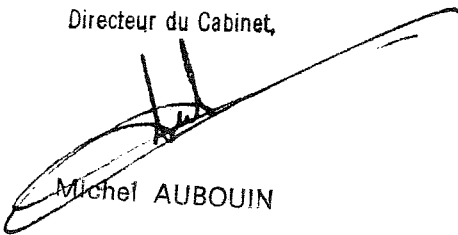
NANCY, le 19 MARS 1991

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

*11 ml. / n / n 7*

**POUR AMPLIATION**

Pour le Préfet, le Sous-Préfet  
Directeur du Cabinet,

  
Michel AUBOUIN

Claude ERIGNAC

# DELIMITATION D'UN PERIMETRE DE RISQUES D'AFFAISSEMENTS DUS A LA DISSOLUTION DU SEL

Application de l'article R.111-3  
du code de l'urbanisme  
ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL  
du 19/03/1991

## ZONES SOUMISES A REGLEMENTATION DES CONSTRUCTIONS

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DU 19 MARS 1991, PORTANT DELIMITATION DU PERIMETRE DE RISQUE D'AFFAISSEMENTS DUS A LA DISSOLUTION DU SEL

Le Prefet  
de Meurthe-et-Moselle





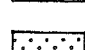
Ech. 1/25000

dépt -  
54

*Han. L. Ripa*  
Claude ERIGNAC

Date : 12.1990  
Echelle : 1/10000  
DDE - SEREGEP

### LEGENDE :

-  Type 1 : risque fort
-  Type 1bis : risque fort
-  Type 2 : risque moyen
-  Type 3 : risque faible
-  Type 4 : risque faible

—+— Limite de Commune

— Limite de Secteur de risque

— Limite de concession

